

Politique de l'ANORP sur les exigences en matière d'aptitudes linguistiques



Politique de l'ANORP sur les exigences en matière d'aptitudes linguistiques

Approuvé par le conseil d'administration de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) en novembre 2023, traduit et publié en février 2024.

© Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, 2024.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire le présent document, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, photographique, électronique, mécanique ou autre, ou de l'utiliser sur quelque système de stockage et de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite de l'auteur.

L'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie
130, rue Albert, bureau 1800
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Canada

Courriel : info@napra.ca | Téléphone : 613-569-9658

Table des matières

Portée	4
Principes.....	5
Voies multiples de démonstration des aptitudes linguistiques.....	6
Voie I : Les études comme preuve des aptitudes linguistiques.....	6
Voie II : Les tests d'aptitudes linguistiques comme preuve des aptitudes linguistiques.....	7
Politique sur les déclencheurs liés aux aptitudes linguistiques.....	9
Annexe A – Équivalence des notes de passage entre les trois tests approuvés par l'ANORP	10

Portée

La *Politique de l'ANORP sur les exigences en matière d'aptitudes linguistiques* a pour but d'assurer que les pharmaciens et les techniciens en pharmacie qui présentent une demande de permis d'exercice possèdent les aptitudes linguistiques nécessaires pour comprendre et communiquer afin d'exercer de façon sécuritaire, efficace et éthique, en français ou en anglais, selon le lieu d'exercice.

Comme pour tous les documents de l'ANORP, la *Politique de l'ANORP sur les exigences en matière d'aptitudes linguistiques* n'est pas appliquée par l'ANORP; elle est adoptée ou adaptée par les membres de l'ANORP, les organismes de réglementation de la pharmacie des provinces et des territoires, pour être utilisée dans la province ou le territoire en question. Chaque province ou territoire a ses propres lois et règlements établis par le gouvernement provincial ou territorial quant aux exigences linguistiques des professions. L'organisme de réglementation de la pharmacie établira les exigences linguistiques pour les pharmaciens et les techniciens en pharmacie en fonction des lois et des règlements de sa province ou de son territoire particulier, ainsi que du document de l'ANORP. Ce document énonce les recommandations relatives à des exigences en matière d'aptitudes linguistiques à l'échelle du pays, en fonction des résultats d'un processus scientifique rigoureux. Toutefois, les organismes de réglementation de la pharmacie devront également tenir compte des lois provinciales et territoriales pour déterminer les exigences finales en matière d'aptitudes linguistiques dans la province ou le territoire en question. Les professionnels de la pharmacie qui présentent une demande de permis d'exercice devraient donc communiquer avec l'organisme de réglementation de la pharmacie de leur province ou territoire pour déterminer les exigences en matière d'aptitudes linguistiques qui y sont applicables.



Principes

1. **Les exigences en matière d'aptitudes linguistiques s'appliquent à toutes les personnes qui présentent une demande de permis d'exercice. Pour être réglementée, la personne qui présente une demande doit démontrer qu'elle maîtrise la langue (le français ou l'anglais) requise dans la province ou le territoire où elle présente sa demande de permis d'exercice.**
2. **La preuve des aptitudes linguistiques doit être acceptée par l'organisme de réglementation de la pharmacie avant le début de la formation pratique ou du programme d'évaluation pratique requis par l'organisme de réglementation de la pharmacie, s'il y a lieu, ou à l'étape désignée du processus, selon les indications de l'organisme de réglementation de la pharmacie.**



Voies multiples de démonstration des aptitudes linguistiques

- 3. La personne qui présente une demande de permis d'exercice doit satisfaire aux exigences en matière d'aptitudes linguistiques pour obtenir le permis d'exercice au moyen de l'une des deux voies suivantes :**
- I. Études; ou
 - II. Tests d'aptitudes linguistiques.

Voie I : Les études comme preuve des aptitudes linguistiques

- 4. Il est recommandé que les organismes de réglementation de la pharmacie acceptent ce qui suit comme preuve des aptitudes linguistiques dans le cadre des études. Les personnes qui présentent une demande de permis d'exercice peuvent démontrer leurs aptitudes linguistiques en répondant à l'une des exigences en matière d'études décrites ci-dessous. Il sera toutefois nécessaire que l'organisme de réglementation de la pharmacie accepte la preuve que la personne a répondu à ces critères.**
- 4.1. Études terminées avec succès dans un programme d'éducation de pharmaciens situé au Canada, agréé par le Conseil canadien de l'agrément des programmes de pharmacie (CCAPP), et offert dans la langue requise pour l'obtention du permis d'exercice; ou
 - 4.2. Études terminées avec succès dans un programme d'éducation de pharmaciens situé aux États-Unis, agréé par l'Accreditation Council for Pharmacy Education (ACPE), et offert dans la langue requise pour l'obtention du permis d'exercice; ou
 - 4.3. Études terminées avec succès dans un programme d'éducation de techniciens en pharmacie situé au Canada, agréé par le CCAPP, et offert dans la langue requise pour l'obtention du permis d'exercice et, si le programme était d'une durée inférieure à trois ans, dont les critères d'aptitudes linguistiques liés à l'admission correspondent à ceux décrits dans le présent document; ou
 - 4.4. Études terminées avec succès dans un programme d'école secondaire, de cégep (collège d'enseignement général et professionnel au Québec), de collège communautaire, de collège privé d'enseignement professionnel ou d'université situé au Canada, si le programme était d'une durée d'au moins trois ans et était offert dans la langue requise pour l'obtention du permis d'exercice, avec la réussite de trois cours de français ou d'anglais consécutifs, selon la langue requise. Les cours de langue seconde ou les cours de langue auxiliaires ne sont pas des preuves acceptables.

Voies multiples de démonstration des aptitudes linguistiques

Voie II : Les tests d'aptitudes linguistiques comme preuve des aptitudes linguistiques

5. Il est recommandé que les organismes de réglementation de la pharmacie acceptent les tests et notes qui suivent comme preuve des aptitudes linguistiques.

- La version « Academic » de l'examen **International English Language Testing System** (IELTS)
 - L'**Occupational English Test** (OET)
 - Le **Test d'évaluation de français (TEF) Canada**
- 5.1. Les personnes qui présentent une demande de permis d'exercice doivent réussir les quatre sous-tests en une seule séance d'examen d'un des tests approuvés et obtenir la note de passage pour chacun. Alors que l'examen IELTS donne une note globale, qui correspond à la moyenne des notes des sous-tests, ni l'OET ni le TEF Canada n'offrent une telle note consolidée. Il est impératif que les personnes qui présentent une demande de permis d'exercice obtiennent la note de passage pour chaque sous-test, car la note globale n'est pas prise en compte. Les notes de passage minimales sont indiquées ci-dessous.

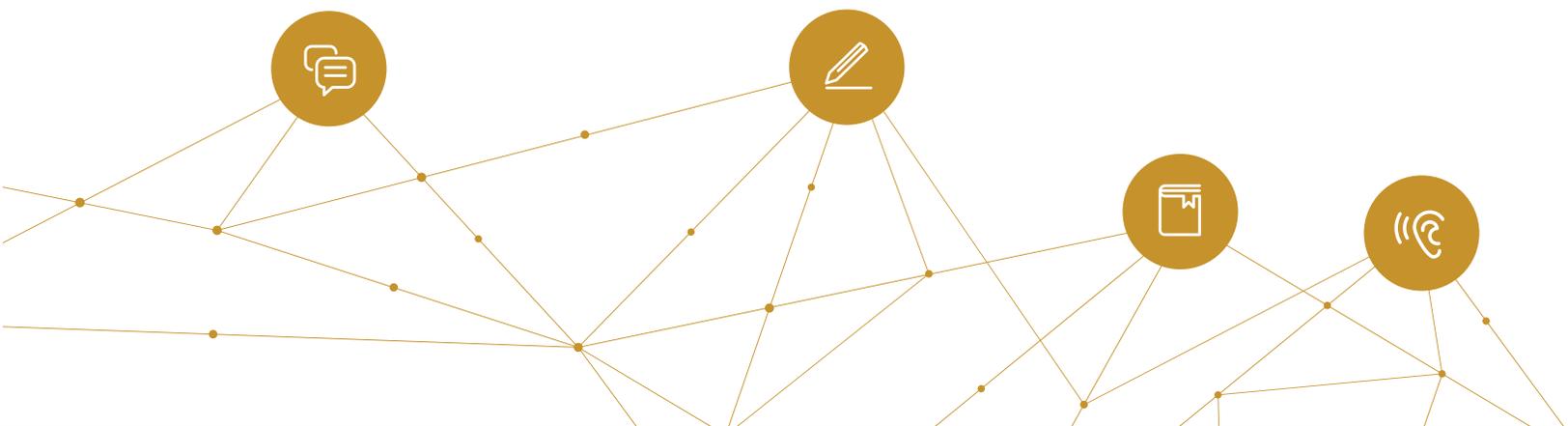
Test	Sous-test	Pharmacien	Technicien en pharmacie
Examen IELTS « Academic »	Compréhension écrite	7,0	7,0
	Compréhension orale	7,0	7,0
	Expression orale	7,0	7,0
	Expression écrite	6,5	6,5
OET	Compréhension écrite	B	B
	Compréhension orale	B	B
	Expression orale	B	B
	Expression écrite	C+	C+
TEF Canada	Compréhension écrite	B2	B2
	Compréhension orale	C1	C1
	Expression orale	C1	C1
	Expression écrite	B2	B2

Remarque : L'**annexe A** montre l'équivalence de ces notes de passage entre les trois tests approuvés selon le *Cadre européen commun de référence pour les langues/Common European Framework of Reference for Languages (CECR/CEFR)*.

Voies multiples de démonstration des aptitudes linguistiques

5. Il est recommandé que les organismes de réglementation de la pharmacie acceptent les tests et notes qui suivent comme preuve des aptitudes linguistiques. (suite)

- 5.2. Les notes de passage minimales précisées reflètent les niveaux d'aptitudes requis en français et en anglais pour assurer une communication efficace, sécuritaire et éthique dans le cadre de l'exercice de la pharmacie. Ces normes de rendement ont été établies à la suite de consultations avec des experts du domaine.
- 5.3. Les personnes qui présentent une demande de permis d'exercice doivent obtenir les notes de passage susmentionnées, au minimum. Ces notes tiennent déjà compte des erreurs types de mesure et représentent la note minimale acceptable en tenant compte de tous les aspects du test. Si les personnes qui présentent une demande de permis d'exercice obtiennent une note inférieure à la note de passage dans n'importe quel sous-test, ceci ne sera pas considéré comme une preuve acceptable des aptitudes linguistiques.
- 5.4. Les personnes qui présentent une demande de permis d'exercice doivent soumettre des notes de test jugées valides conformément aux lignes directrices établies par l'organisme qui offre le test en question. Bien que les résultats aux tests soient généralement valides pendant deux ans, cette période peut varier selon le test en question. Dans le cas où la validité du résultat d'un test expire après la soumission à l'organisme de réglementation, mais avant que la personne qui présente cette dernière ait terminé le processus complet d'obtention du permis d'exercice, des lignes directrices plus précises seront fournies par l'organisme de réglementation de la pharmacie.
- 5.5. Les tests télésurveillés seront acceptés s'ils maintiennent les mêmes niveaux de sécurité, de validité et de fiabilité que leurs équivalents en personne. Les organismes qui offrent les tests sont responsables de déclarer la validité et la fiabilité de ces tests télésurveillés, ainsi que tout incident impliquant des violations ou des compromissions en matière de sécurité.



Politique sur les déclencheurs liés aux aptitudes linguistiques

Les organismes de réglementation de la pharmacie examinent les cas où une personne qui fait une demande de permis d'exercice ou un professionnel de la pharmacie réglementé présente certaines caractéristiques préoccupantes (c.-à-d. des déclencheurs) et déterminent si la personne possède les aptitudes linguistiques nécessaires, et si une autre évaluation des aptitudes linguistiques est nécessaire, peu importe la preuve initiale fournie par la personne pour confirmer ses aptitudes. Les éléments déclencheurs liés aux aptitudes linguistiques, qui peuvent indiquer que les soins aux patients ont été compromis, comprennent (sans s'y limiter) les préoccupations suivantes liées aux aptitudes linguistiques de la personne :

- Un membre du personnel enseignant d'un programme d'éducation de techniciens en pharmacie ou de pharmaciens agréé par le CCAPP, ou d'un programme de transition (*bridging program*) accepté par l'organisme de réglementation de la pharmacie, a signalé une préoccupation à l'organisme de réglementation de la pharmacie.
- Un professionnel de la pharmacie réglementé qui évalue la personne au cours d'un programme de formation pratique ou d'évaluation pratique a signalé une préoccupation à l'organisme de réglementation de la pharmacie.
- Des patients, des clients, des membres de la famille, des soignants ou d'autres professionnels de la santé ont exprimé une préoccupation dans le cadre d'une plainte déposée auprès de l'organisme de réglementation de la pharmacie.
- Un organisme de réglementation de la pharmacie a pris connaissance d'une préoccupation par ses interactions avec la personne.



Annexe A – Équivalence des notes de passage entre les trois tests approuvés par l'ANORP

	Examen IELTS « Academic » (CEFR)	OET (CEFR)	TEF Canada (CECR)
Compréhension écrite	C1	C1	B2
Compréhension orale	C1	C1	C1
Expression orale	C1	C1	C1
Expression écrite	B2	B2	B2

Remarque : Le tableau présente le degré d'équivalence entre les notes de passage établies pour les trois tests acceptés, selon le *Cadre européen commun de référence pour les langues/Common European Framework of Reference for Languages (CECR/CEFR)*.





National Association of Pharmacy Regulatory Authorities[®]
Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie

L'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie

130, rue Albert, bureau 1800
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Canada